

Gouvernement du Québec

Décret 320-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT l'octroi d'un prêt d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à la Fiducie du Chantier de l'économie sociale, par Investissement Québec, et une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2018 prévoit une contribution financière remboursable de 10 000 000 \$ afin d'assurer la recapitalisation de la Fiducie du Chantier de l'économie sociale;

ATTENDU QUE la Fiducie du Chantier de l'économie sociale est une fiducie d'utilité sociale constituée en vertu du Code civil du Québec;

ATTENDU QUE la Fiducie du Chantier de l'économie sociale vise, entre autres, à constituer un patrimoine fiduciaire ayant pour objectif principal d'améliorer l'accès au financement à long terme à des entreprises d'économie sociale, notamment en octroyant du capital patient sous forme de prêts afin de favoriser leur développement et l'accroissement de leur autonomie financière;

ATTENDU QUE la Fiducie du Chantier de l'économie sociale permet de canaliser des capitaux vers des activités favorisant l'émergence, le développement et la consolidation des entreprises d'économie sociale du Québec, notamment les coopératives et les organismes à but non lucratif à vocation marchande;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1047-2006 du 15 novembre 2006, le gouvernement a autorisé le ministre des Finances à avancer à Investissement Québec, sans intérêt, une somme de 10 000 000 \$ aux fins de la prêter à la Fiducie du Chantier de l'économie sociale à des termes et conditions déterminés par Investissement Québec;

ATTENDU QUE la Fiducie du Chantier de l'économie sociale n'a plus la capacité financière pour soutenir les nouveaux projets des entreprises d'économie sociale québécoises;

ATTENDU QUE pour lui permettre de répondre aux besoins de capitalisation des entreprises d'économie sociale, la Fiducie du Chantier de l'économie sociale doit être recapitalisée par le gouvernement du Québec, par l'entremise d'Investissement Québec, par l'octroi d'un prêt d'une somme maximale de 10 000 000 \$, par Fondation,

le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi, pour une somme maximale de 8 000 000 \$, et par le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), pour une somme maximale de 12 000 000 \$;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit qu'Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté au versement de toute aide financière accordée par la société dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à la société;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 26 de cette loi prévoit notamment que sont portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE les premier et troisième alinéas de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière prévoient que le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général et que toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer un prêt d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à la Fiducie du Chantier de l'économie sociale pour lui permettre de répondre aux besoins de capitalisation des entreprises d'économie sociale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme maximale de 10 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et du ministre des Finances :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer un prêt d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à la Fiducie du Chantier de l'économie sociale pour lui permettre de répondre aux besoins de capitalisation des entreprises d'économie sociale;

QUE ce prêt soit octroyé selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle jointe au présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme maximale de 10 000 000 \$, aux conditions suivantes :

- 1^o l'avance ne portera pas intérêt;
- 2^o l'avance viendra à échéance 21 ans et six mois après le premier déboursement, mais pourra être remboursée en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;
- 3^o l'avance sera attestée au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou à tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont allouées pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70334

Gouvernement du Québec

Décret 321-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 27 300 000 \$ au Club des petits déjeuners, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, pour offrir des petits déjeuners aux élèves fréquentant une école préscolaire ou primaire située en milieu défavorisé

ATTENDU QUE le Club des petits déjeuners est un organisme sans but lucratif qui s'engage, depuis 1994, à nourrir le potentiel des enfants en veillant à ce que le

plus grand nombre ait accès à un petit déjeuner nutritif et à un environnement favorisant leur estime de soi avant le début des classes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur peut accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur à octroyer une aide financière maximale de 27 300 000 \$ au Club des petits déjeuners, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, soit un montant de 7 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2018-2019 et un montant annuel de 10 000 000 \$ au cours des exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, pour offrir des petits déjeuners aux élèves fréquentant une école préscolaire ou primaire située en milieu défavorisé, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 27 300 000 \$ au Club des petits déjeuners, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, soit un montant de 7 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2018-2019 et un montant annuel de 10 000 000 \$ au cours des exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, pour offrir des petits déjeuners aux élèves fréquentant une école préscolaire ou primaire située en milieu défavorisé, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70335